



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Etablissement thermal de Molitg-les-Bains

Question écrite n° 5368

Texte de la question

M. François Calvet appelle l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, sur la demande d'agrément formulée par l'établissement thermal de Molitg-les-Bains (Pyrénées-Orientales), faisant partie de la chaîne thermale du Soleil et actuellement reconnu pour les deux orientations « voies respiratoires » (VR) et « dermatologie » (DER), concernant l'autorisation de la pratique d'une troisième orientation thérapeutique : « rhumatologie et séquelles de traumatismes ostéo-articulaires » (RH). Un dossier médical et scientifique a, en effet, été soumis le 12 février 1991 au haut comité du thermalisme et du climatisme, lequel a émis un avis favorable à la demande d'agrément. Or, la demande ainsi agréée a été bloquée dans son processus normal d'évolution, au motif invoqué par la direction générale de la santé que l'établissement thermal devait accepter de renoncer à l'une des deux orientations pratiquées. Cette situation a empêché ladite demande d'accéder à la commission de la nomenclature pour inscription à « la nomenclature des actes médicaux de l'orientation rhumatologie » et, par la même, d'être formalisée par arrêté ministériel. Réuni une nouvelle fois le 31 janvier 1992, le haut comité du thermalisme et du climatisme a confirmé son avis favorable à la demande d'agrément, écartant définitivement, faute de texte réglementaire et eu égard au fait qu'aujourd'hui quinze stations thermales bénéficient de trois orientations, quelques-unes allant jusqu'à quatre, l'argument selon lequel le nombre d'orientations thérapeutiques par station thermale devrait être limité à deux. Le dossier a donc été adressé à la commission de la nomenclature qui, le 18 février 1993, a estimé ne pas être compétente pour statuer et a déclaré qu'il devait être soumis à l'avis du ministre de la santé. Les conséquences positives de la reconnaissance de cette troisième orientation sont pourtant et d'ores et déjà mesurables. Le Protocole d'études cliniques réalisé sous l'égide de la faculté de médecine de Montpellier et présenté aux membres du haut comité du thermalisme et du climatisme confirme l'action des eaux de Molitg-les-Bains sur les affections rhumatismales, traditionnellement traitées dans cette station, ouvrant ainsi la voie à un traitement efficace et simultané, sur place, de deux nouveaux handicaps : « voies respiratoires et rhumatologie » et « dermatologie et rhumatologie » dont la concomitance a pu être démontrée (rhumatismes psoriasiques) ; autant de paramètres qui rentrent dans le cadre d'une politique volontariste et cohérente de rationalisation des dépenses de santé. Il lui demande donc quelles mesures peuvent être envisagées pour lever, au plus vite, les obstacles administratifs auxquels se trouve confrontée une démarche dont le bien-fondé a, dès le départ, été reconnu et garantir ainsi l'issue normale de cette demande d'agrément.

Texte de la réponse

Dans le cadre de ses travaux, la commission permanente de la nomenclature générale des actes professionnels a été amenée à examiner la demande de l'établissement thermal de Molitg-les-Bains, tendant à obtenir l'orientation thérapeutique : rhumatologie et séquelles de traumatismes ostéo-articulaires. Il n'est pas apparu souhaitable à la commission d'émettre un avis favorable pour ce dossier, les besoins sanitaires en ce qui concerne le traitement de la rhumatologie étant satisfaits localement. Compte tenu des réserves exprimées par la commission de la nomenclature, les pouvoirs publics n'envisagent pas l'inscription de cette orientation dans la nomenclature générale des actes professionnels.

Données clés

Auteur : [M. Calvet François](#)

Circonscription : - UDF

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 5368

Rubrique : Cures

Ministère interrogé : affaires sociales, santé et ville

Ministère attributaire : affaires sociales, santé et ville

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 6 septembre 1993, page 2761

Réponse publiée le : 18 avril 1994, page 1888